



PLAFOND DE SECURITE SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2016

Le plafond de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 a été fixé par l'arrêté du 17 décembre 2015.

Vous trouverez ci-joint les incidences du relèvement du plafond sur le traitement de la paie et les montants des principales prestations d'assurances sociales ainsi qu'un tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales dues sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 2016.

HAUSSE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

A. Plafond mensuel 2016 : 3218 euros

Le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est revalorisé de 1,5% et s'établit à **3218 euros à compter du 1^{er} janvier 2016** (contre 3170 euros en 2015).

Le montant du plafond est fractionné en fonction de la périodicité de la paie : trimestre, mois, quinzaine, semaine, jour et heure.

Ces modalités de calcul sont désormais fixées par rapport à la valeur mensuelle du plafond.

Le calcul des plafonds fixés par jour et par heure tient compte du nombre de jours de travail effectués sur une année (218 jours) et de la durée légale annuelle de travail (1 607 heures).

Plafonds applicables selon la périodicité des paies

Périodicité de la paie	Montants en euros du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	Montants en euros du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Trimestre	9 510	9 654
Mois	3 170	3 218
Quinzaine	1 585	1 609
Jour	174	177
Heure (1)	24	24

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

B. Plafond annuel 2016 : 38 616 euros

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) s'établit à **38 616 euros pour l'année 2016** (contre 38 040 euros pour 2015).

Le PASS servira pour la régularisation annuelle des cotisations plafonnées des salariés présents pendant toute l'année 2016.

La régularisation peut également être opérée progressivement en cours d'année d'une paie à l'autre.

C. Fixation du plafond

La valeur mensuelle du plafond est fixée pour chaque année civile à partir du plafond applicable au cours de l'année antérieure (année de référence). Cette valeur tient compte de l'évolution moyenne estimée des salaires de l'année de référence, telle que prévue dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation, annexé au projet de loi de finances.

Le cas échéant, le plafond tient également compte de la nouvelle estimation de l'évolution moyenne des salaires de l'année de référence figurant dans le dernier rapport, annexé au projet de loi de finances.

Ainsi, pour l'année 2016, l'évolution de plafond de la sécurité sociale est de 1,5%.

EFFETS DU RELEVEMENT DU PLAFOND

A. Incidences sur le traitement de la paie

1°/ Cotisations de sécurité sociale, CSG et CRDS

Les taux de cotisations maladie, maternité, invalidité, décès évoluent au 1^{er} janvier 2016.

En application du décret n°2015-1852 du 29 décembre 2015, la cotisation totale maladie est portée à 13.59 % (contre 13.55 % en 2015), dont 12.84 % part employeur (au lieu de 12.80 %) et 0.75 % part salariale (inchangé).

Cotisation vieillesse :

La cotisation vieillesse plafonnée est relevée à 15.45 % au 1^{er} janvier 2016, en hausse de 0.1 point, en application du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

Le taux de cotisation patronale est porté à 8.55 % et celui de la cotisation salariale à 6.90 %. Les augmentations de taux, qui ont

débuté en novembre 2012, se poursuivront jusqu'en 2017.

Le taux de cotisation vieillesse déplafonnée est également en hausse. Elle passe de 2.10 % en 2015 à 2.20 % en 2016 (1.85 % part patronale et 0.35 % part salariale). Elle continuera à évoluer jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Cotisations familiales :

En contrepartie de la hausse de la cotisation vieillesse déplafonnée, le taux de la cotisation d'allocations familiales a été ramené de 5.25 % à 3.45 % au 1^{er} janvier 2015, mais pour les seules entreprises entrant dans le champ de la réduction Fillon et pour les seules rémunérations inférieures à 1.6 smic (soit 9.67 € x 151.67 heures x 1.6 = 2 346.64 € par mois).

Dans les autres cas, le taux reste fixé à 5.25 %. En effet, l'élargissement du champ des rémunérations concernées jusqu'à 3.5 smic, initialement prévue au 1^{er} janvier 2016, a été reporté au 1^{er} avril 2016, en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

La cotisation d'allocations familiales, qui est exclusivement patronale, s'applique sur la totalité de la rémunération.

CGS et CRDS :

Les taux de la CSG et de la CRDS sont inchangés en 2016.

L'abattement pour frais professionnels a été ramené de 3 % à 1.75 % depuis le 1^{er} janvier 2012. Les contributions sont donc dues sur 98.25 % du salaire brut dans la limite de 4 plafonds annuels de sécurité sociale (154 464 € en 2016).

Au-delà la CSG et la CRDS sont dues sans abattement.

2°/ Contributions d'assurance chômage

Contribution chômage :

Le taux global de la cotisation d'assurance chômage demeure fixé à 6.40 % au 1^{er} janvier 2016 (4.00% part patronale et 2.40 % part salariale), dans la limite de 4 fois le plafond mensuel, soit 12 872 € par mois au 1^{er} janvier 2016.

La convention d'assurance chômage, signée le 14 mai 2014, qui arrivera à échéance le 30 juin 2016, n'a pas modifié ces taux.

3°/ Cotisations AGIRC et ARRCO

Pour l'ensemble des salariés (cadres et non cadres) affiliés à l'Arrco, le **taux contractuel de cotisation applicable sur la tranche 1 (T1), c'est-à-dire dans la limite d'une fois le plafond de la sécurité sociale (3 218 € par mois en 2016) est fixé à 6.20 %**. En tenant compte du **pourcentage d'appel de 125 % (inchangé jusqu'au 31 décembre 2018)**, la cotisation sur la tranche 1 est appelée au **taux de 7.75 % (4.65 % pour l'employeur, 3.10 % pour le salarié pour une répartition 60/40)**.

Pour les salariés non cadres affiliés à l'Arrco qui ne relèvent pas du régime de retraite des cadres Agirc, le **taux minimal contractuel de cotisation applicable sur la tranche 2 (T2), c'est-à-dire entre 1 et 3 fois le plafond de la sécurité sociale (soit entre 3 218 € par mois et 9 654 € par mois) est fixé à 16.20%**, avec un **pourcentage d'appel à 125 %**. La cotisation Arrco sur T2 est donc de **20.25 % (12.15 % à la charge de l'employeur et 8.10 % à la charge du salarié pour une répartition 60/40)**.

Le taux minimum contractuel de cotisation à une caisse Agirc est fixé à 16.44 % sur la tranche B (entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit entre 3 218 € par mois et 12 872 € par mois) et sur la tranche C (entre 4 et 8 fois le plafond, soit entre 12 872 € par mois et 25 744 € par mois) , avec

un pourcentage d'appel inchangé de 125 %.

La cotisation Agirc est appelée à 20.55 %, répartie comme suit :

- Sur la tranche B : 12.75 % pour l'employeur, 7.80 % pour le cadre ;
- Sur la tranche C : répartition libre par accord d'entreprise jusqu'à 16 %. puis de 16 % à 20.55 %, la répartition est de 0.36 % à la charge du salarié et de 0.19 % à la charge de l'employeur. Il est cependant conseillé d'appliquer la même répartition que sur la tranche B.

4°/ Contribution exceptionnelle temporaire

Applicable aux rémunérations perçues par les cadres relevant du régime Agirc, non génératrice de droits, la contribution exceptionnelle temporaire est prélevée sur les salaires du premier euro à la limite supérieure de la tranche C, soit 8 fois le plafond (25744 €/ mois).

La CET n'est pas soumise au pourcentage d'appel des cotisations. Elle est répartie entre employeur et salarié comme la cotisation Agirc sur la tranche B. **La CET demeure fixée à 0.35 %, dont 0.22% pour l'employeur et 0.13% pour le salarié.**

5°/ AGFF

A titre de nouveauté, la cotisation AGFF (Association pour la gsn du Fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco) a été étendue à la tranche C par l'ANI sur les retraites complémentaires du 30 octobre 2015.

Cette cotisation, qui ne supporte pas de taux d'appel, est donc fixée comme suit :

Pour les salariés non cadres :

- 2% sur T1 (fraction des rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale, soit 3 218 € par

- mois), à raison de 1.20 % part employeur et 0.80 % part salarié ;
- 2.2 % sur T2 (fraction de salaire comprise entre 1 et 3 fois le plafond de la sécurité sociale, soit entre 3 218 € et 9 654 € par mois), à raison de 1.30 % part employeur et 0.90 % part salarié.

Pour les salariés cadres :

- 2 % sur la tranche A (fraction des rémunérations limitée au plafond, soit 3 218 € par mois), à raison de 1.20 % part employeur et de 0.80% part salarié ;
- 2.2 % sur la tranche B (fraction comprise entre 1 et 4 fois le plafond, soit entre 3 218 € et 12 872 € par mois), à raison de 1.30 % part employeur et de 0.90 % part salarié ;
- 2.2 % sur la tranche C (fraction comprise entre 4 et 8 le plafond, soit entre 12 872 € et 25 744 € par mois), à raison de 1.30 % part employeur et de 0.90 % par salarié.

B. Autres charges

1°/ Contribution à la formation professionnelle continue

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle a mis en place une contribution forfaitaire unique qui sera collectée pour la première fois en 2016 sur la masse salariale de l'année 2015. Le versement devra intervenir avant le 1^{er} mars 2016.

Son taux est de :

- **0.55 % sur la totalité des rémunérations pour les entreprises de moins de 10 salariés ;**
- **1 % sur la totalité de la rémunération pour les entreprises de 10 salariés et**

plus. Cette contribution est ramenée à 0.08 % dans le cas où un accord d'entreprise prévoit que l'employeur finance le compte personnel de formation (CPF) à hauteur de 0.2 % de la masse salariale.

2°/ Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

En application de la loi de finances pour 2016, les limites des tranches du barème sont revalorisées de 0.1 % pour 2016. Le barème de taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016 s'établit donc comme suit :

- 4.25 % pour la fraction de rémunération inférieure à 7 713 € ;
- 8.50 % sur la fraction entre 7 713 € et 15 401 € ;
- 13.60 % entre 15 401 € et 152 122 € ;
- 20 % au-delà de 152 122 €.

La franchise et la décote applicables à la taxe sur les salaires demeurent inchangées : la taxe n'est pas due lorsque son montant n'excède pas 1 200 € par an. Si ce montant est compris entre 1200 € et 2040 €, il est appliqué une décote égale aux $\frac{3}{4}$ de la différence entre 2 040 € et le montant de la taxe exigible.

3°/ Contribution au financement du paritarisme

Une contribution patronale a été créée au 1^{er} janvier 2015 pour financer la mise en place d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations

syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Tous les employeurs, quel que soit leur effectif, sont redevables de cette contribution au taux de 0.016 % sur la totalité de la rémunération.

4°/ Cotisation pénibilité

Une cotisation additionnelle « pénibilité » au taux de 0.1 % est due par les employeurs ayant exposé en 2015 au moins un de leurs salariés à un risque de pénibilité. Ce taux est doublée (0.2%) en cas de polyexposition. Cette cotisation applicable sur la totalité de la rémunération doit être payée le 31 janvier 2016 au plus tard.

C. Incidences sur les montants des principales prestations d'assurances sociales

1°/ Cotisation APEC

L'employeur verse à l'Agirc une cotisation Apec (Association pour l'emploi des cadres) pour tout salarié inscrit au régime de retraite des cadres. Le taux de cette cotisation est de 0.06 % dont 0.036 % à la charge de l'employeur et 0.024 % à la charge du salarié.

Cette cotisation est versée à partir du premier euro et dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 12 872 € (plafond de la tranche B).

2°/ Limites d'exonération des contributions de protection sociale complémentaire

Retraite supplémentaire :

Les contributions patronales au financement d'opérations de retraite

supplémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour une fraction n'excédant pas (par salarié et par an) la plus élevée des 2 valeurs suivantes (arrondies) en 2016 :

- Soit 5% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 1 930.80 euros par an** ;
- Soit 5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale dans la limite de 5 fois le montant du plafond annuel, **soit 193 080 euros par an**.

Prévoyance complémentaire :

Les contributions patronales de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à la somme de 6% du montant du PASS, **soit 2 316.96 euros par an en 2016**, et de 1,5% de la rémunération du salarié, ce total étant limité à 12% du PASS, **soit 4 633.92 euros pour 2016**.

3°/ Epargne salariale

Participation :

La réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires est calculée proportionnellement aux salaires perçus dans la limite de 4 fois le PASS, **soit 154 464 euros pour 2016**.

En outre, le plafond des droits susceptibles d'être accordés par salarié est égal à $\frac{3}{4}$ du PASS, **soit 28 962 euros**.

Intéressement :

Le montant de la prime d'intéressement est plafonné pour chaque salarié au titre d'un même exercice à 50% du PASS, **soit 19 308 euros en 2016**.

Plan d'épargne entreprise :

Les sommes versées par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ne peuvent excéder par an 8% du PASS, soit **3 089,28 euros en 2016**.

L'entreprise peut majorer ce plafond lorsque le salarié acquiert des titres de l'entreprise dans la limite de 80% de ce montant, soit **2 471,42 euros**.

Perco :

L'abondement (versement initial et périodique) de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif ne peut excéder 2% du PASS, soit **772,32 euros**, puis 16% de ce montant tous les ans, soit **6 178,56 euros**.

4°/ Franchise de cotisations pour les stagiaires

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales à hauteur du montant minimal de la gratification, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois civil. Le montant horaire est donc de 24 € x 0,15 = 3,60 € pour l'année 2016 (sans changement par rapport à 2015).

Est, en revanche, assujetti à cotisations et contributions sociales le différentiel entre le montant de la gratification versée et la part de gratification exonérée

5°/ Exonération des indemnités de rupture du contrat de travail

Les modalités d'exonération sociale des indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Pour les indemnités de rupture versées à compter du 1^{er} janvier 2016, la limite

d'exclusion d'assiette des cotisations et contributions sociales est ramenée à 2 fois le PASS, soit **77 232 euros en 2016**.

Pour rappel, les indemnités supérieures à 10 PASS (386 160 euros pour 2016), depuis la loi de finances rectificative du 16 août 2012, restent assujetties en totalité à cotisations et contributions de sécurité sociale dès le 1^{er} euro.

Le PLFSS pour 2016 prévoit de diviser par deux le seuil au-dessus duquel les cotisations et contributions sont dues, dès le premier euro, et donc de le ramener à 193 080 € pour 2016, pour les seuls dirigeants et mandataires sociaux.

6°/ Montants maximum des Indemnités journalières

En application du décret du 26 décembre 2011, le calcul des **indemnités journalières maladie** n'est plus fonction du plafond de la sécurité sociale mais du SMIC.

En revanche, les **indemnités journalières maternité et AT-MP** restent calculées en fonction du plafond de la sécurité sociale :

- Le gain journalier de base (GJB) qui sert au calcul de **l'indemnité journalière AT-MP** est égal à 1/30,42 du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail, dans la limite de 0,834% du PASS, soit **322,05 euros en 2016**.
L'IJ est égale à 60% du GJB pendant les 28 premiers jours et à 80% à partir du 29^{ème} jour.
- **L'indemnité journalière maternité** est calculée sur les 3 derniers salaires nets, pris en compte dans la limite du plafond.

Le gain journalier est égal à 1/91,25 de ces salaires, soit au maximum 105,79 euros.

L'IJ est égale à 100% de ce GJB, diminuée d'un taux forfaitaire de cotisations salariales de 21% pour tous les salariés dans toute la France.

Le montant maximum de l'IJ maternité au 1^{er} janvier 2016 est donc de : $(3 \times 3\,218) / 91,25 - \text{cotisations forfaitaires (21\%)} = \mathbf{83,57 \text{ euros.}}$

A noter que ces différents montants sont doublés en cas de récidive.

7°/ Pénalités financières en cas de manquement ou de fraude

En cas de manquement, la pénalité, fixée en fonction des faits reprochés, est égale au maximum à :

- **3 218 €** en l'absence de déclaration d'accident du travail (AT) ou de remise de la feuille d'AT et de fausse déclaration portée sur la déclaration d'AT ;
- **6 436 €** en cas de fausse déclaration sur la déclaration d'accident du travail, ayant pour objet ou effet de minorer le montant des cotisations dues au titre des accidents et des maladies professionnelles, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables ;
- **La moitié des sommes en cause** si la responsabilité de l'employeur a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières ou s'il a donné des indications erronées ayant permis de majorer le montant des IJ.
- **Ces différents montants sont doublés en cas de récidive.**